

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 21 juin.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — TESTAMENT. — ANNEXE.

*La disposition par laquelle un testateur ordonne qu'au cas de décès du légataire sans enfants le bénéfice du legs sera réversible à un tiers, doit être annulée comme renfermant une substitution fidéicommissaire. Du moins l'arrêt de la Cour royale qui le décide ainsi ne viole aucune loi.*

*Ne viole aucune loi et est dès lors à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide qu'un testament et une annexe ajoutant au legs universel contenu au testament une clause de substitution fidéicommissaire forment un tout indivisible, et que, dès lors, la nullité de la clause de substitution entraîne celle de l'institution.*

Il n'est pas douteux que la Cour de cassation n'ait le droit d'apprécier une disposition testamentaire pour décider si elle renferme ou non les caractères légaux de la substitution prohibée (article 896). C'est ce que plusieurs arrêts ont décidé. (V. notamment, 20 janvier 1840, *Journal du Palais*, t. 1<sup>er</sup>, 1840, p. 327.)

Mais lorsqu'en présence d'une disposition ambiguë dont les termes sont tout aussi favorables à l'idée d'une substitution fidéicommissaire qu'à celle d'une substitution vulgaire, un arrêt de Cour décide en fait, et par appréciation de l'intention du testateur, que sa volonté a été de régler l'ordre de sa succession d'une manière déterminée qui a tous les caractères de la substitution prohibée, la Cour de cassation n'exécédait-elle pas ses pouvoirs en remplaçant l'interprétation de fait émanée de la Cour royale, par une autre interprétation à laquelle elle se livrait elle-même? M. l'avocat-général Laplagne-Barris l'a pensé. Aussi, tout en accordant (ainsi que cela résulte d'un arrêt du 24 mars 1829 de la Chambre des requêtes) que, dans le doute, l'interprétation qui donne effet à la disposition doit être accueillie, et bien que peut-être, dans l'espèce, les juges du fond eussent agi plus sagement en proclamant l'existence d'une simple substitution vulgaire, puisqu'elle n'était pas inconciliable avec les termes du testament, il a conclu au maintien de l'arrêt, en ce que l'appréciation par lui faite de l'intention du testateur était souveraine.

Ainsi entendu, l'arrêt que nous recueillons, et qui ne fait au reste que confirmer deux arrêts des 27 avril 1819 et 3 novembre 1824, se concilie avec les arrêts de la Chambre des requêtes des 11 juin 1817, 10 janvier 1821, 24 mars 1829, 5 juillet 1832 et 23 juillet 1834 qui ont rejeté des pourvois dirigés contre des décisions de Cours royales qui avaient refusé de voir dans des clauses testamentaires identiques l'intention d'une substitution prohibée. (V. aussi en ce sens Paris, 14 avril 1835, *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1835.)

Ajoutons que d'autres arrêts de Cours royales ont jugé en sens contraire. (V. Rouen, 24 août 1812; Amiens, 29 avril 1826; Nîmes, 4 avril 1827.)

Voici dans quelles circonstances la question se présentait.

Le 10 mai 1832, le sieur Ortlieb a fait un testament par lequel il instituait pour légataire universelle la demoiselle Porcienne Schwartz, sa cousine. Le 27 mars 1833, il ajoute à son testament une disposition ainsi conçue :

« Je veux et ordonne qu'en cas de décès de la demoiselle Porcienne Schwartz avant d'avoir contracté mariage et, quand même elle se serait mariée, sans avoir d'enfants de son mariage à l'époque de sa mort, le bénéfice du legs que j'ai fait en sa faveur dans le présent testament soit réversible, pour la jouissance seulement, à sa mère survivante, après la mort de laquelle ce bénéfice appartiendrait de droit à mes héritiers naturels. »

Cette clause testamentaire pouvait être interprétée de deux manières : le testateur entendait-il que la réversibilité ne s'opérerait que dans le cas où Porcienne Schwartz ou ses enfants décèderaient avant lui? — Dans ce cas on ne pourrait voir là qu'une substitution vulgaire. — Ou bien, au contraire, voulait-il qu'après son décès la demoiselle Porcienne Schwartz survivante fût appelée, et qu'au décès de celle-ci, non mariée ou sans enfants, les biens légués passassent à la famille du testateur? — Dans ce cas les caractères de la substitution prohibée se présentaient, puisqu'on voyait la légataire chargée de conserver et de rendre à des tiers qui n'étaient pas ses héritiers naturels, pour le cas où elle décèderait sans enfants.

La Cour royale de Colmar, chargée d'apprécier la valeur de la clause, décida que l'intention du testateur avait été de régler l'ordre de sa succession dans ce dernier sens, et, en conséquence, elle annula le legs comme contenant une substitution prohibée.

D'un autre côté, la demoiselle Schwartz avait soutenu qu'en supposant que la clause additionnelle du testament fût nulle, cela ne pouvait entraîner la nullité de l'institution principale, dont elle était indépendante.

La Cour de Colmar décida par le même arrêt que des termes des deux actes testamentaires il résultait qu'ils ne formaient qu'un tout indivisible, et qu'en conséquence, l'annulation du premier était la conséquence nécessaire de l'annulation du second.

Cet arrêt attaqué par M<sup>e</sup> Roger, avocat de la demoiselle Schwartz, 1<sup>o</sup> comme violant l'article 896 du Code civil et comme faisant une fausse application des articles 898, 899 et 1157 du même Code; 2<sup>o</sup> comme violant les art. 900, 1035, 1039 et faisant une fausse application de l'art. 896, a été maintenu, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Coffinières et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Miller, et dont la teneur suit :

Sur le premier moyen :  
Attendu qu'en confirmant le jugement qui, dans la disposition de dernière volonté de Jean-David Ortlieb, du 27 mars 1833, relative à Porcienne Schwartz,

avait reconnu tous les caractères d'une substitution prohibée, l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation de cette disposition, et n'a ni faussement appliqué l'article 896 du Code civil, ni violé les articles 898, 899 et 1157 du même Code;

Sur le deuxième moyen :  
Attendu qu'en jugeant que le testament du 10 mai 1832 et l'annexe du 27 mars 1833 ne faisaient, quant à Porcienne Schwartz, qu'un seul et même acte dont les dispositions liées entre elles formaient un tout indivisible, et en rejetant les conclusions subsidiaires de ladite Porcienne Schwartz, à fin d'exécution du testament de 1832, l'arrêt attaqué a fait encore une juste interprétation des actes dont s'agit et n'a ni faussement appliqué l'article 896 du Code civil ni violé les articles 900, 1035, 1036 du même Code;

Rejette.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 28 juin.

M. LE BARON DE COMMAILLE CONTRE M. LE DUC DE BRANCAS ET M<sup>lle</sup> DE BRANCAS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 22 juin.)

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de M<sup>lle</sup> de Brancas, s'exprime ainsi :

« Messieurs, de toutes les demandes en nullité de mariage dont l'article 170 du Code civil a été le prétexte ou la cause, il n'en est pas de plus étrange et de plus odieuse que celle de M. de Commaille.

« Ce n'est pas, en effet, comme dans l'affaire Gaubert, un jeune homme à peine dégagé des liens de la minorité, victime de manœuvres habiles, qui se présente escorté d'une famille à l'insu de laquelle il a contracté mariage, et vient supplier la justice de rompre une union funeste; ce n'est pas non plus, comme dans une affaire plus récente, un Français soupçonné de séduction dans un pays lointain, contraint à réparer par le mariage des torts imaginaires peut-être, et qui rendu à la liberté en même temps qu'à sa patrie, veut faire briser un lien que la violence seule a formé.

« C'est un homme, parvenu à la limite extrême de l'âge mûr, exercé aux affaires, habile et prudent s'il en fut, dont la vie entière a été un calcul, c'est M. de Commaille, enfin! Cet homme a librement contracté un mariage, vivement désiré par lui, son défenseur a pris soin de vous l'apprendre; conforme aux intérêts de son ambition et de sa vanité, mon adversaire lui-même vous l'a dit avec cet esprit railleur qui n'épargne pas les ridicules de ses clients. La loi civile et la loi religieuse sont intervenues pour solenniser cette union; M. de Commaille a vécu publiquement comme le mari de cette femme à laquelle il conteste aujourd'hui le titre d'épouse légitime. Et c'est lui qui, se fondant sur des irrégularités dont il est l'auteur, veut faire annuler ce mariage; c'est lui qui déclare que cette cohabitation, légitimée par un contrat solennel, n'est qu'un honteux concubinage.

« Est-il vrai, Messieurs, que la loi française autorise ce calcul immoral; est-il vrai qu'une simple omission de formalités doit être punie de la honte d'une femme; et le complice de cette omission a-t-il le droit de déshonorer publiquement celle qu'il a publiquement trompée sous une apparence de mariage? La raison, la morale protestent contre une pareille doctrine; les premiers juges l'ont repoussée, et la sagesse de la Cour respectera leur décision.

« Il y a dans ce procès deux choses : une question de droit que j'examinerai tout à l'heure, des faits groupés par le défenseur de M. de Commaille, avec cette habileté qui caractérise son talent. Certes, Messieurs, si M. de Commaille a cherché dans ce procès l'occasion d'un grand et inutile scandale, son but a été atteint; ses vœux doivent être comblés. Tout ce que l'imagination a de ressources et l'hyperbole d'exagérations; tout ce que l'ironie a de sarcasmes et d'amertume a été épuisé pour traîner dans la fange une famille, riche sans doute de son antique fortune, mais dont l'honneur, demeuré intact, devait être respecté devant vous, surtout au nom de M. de Commaille. On a supposé entre M<sup>me</sup> de Brancas et son mari une combinaison frauduleuse que démentent les actes et les faits même exposés par mon adversaire; on n'a reculé enfin devant aucune supposition, devant aucune calomnie.

« Mon adversaire, j'imagine, n'a pas espéré que je le suivrais sur un pareil terrain. Je ne veux pas oublier quel est mon rôle, quelle est ma prétention. Epouse de M. de Commaille, ma cliente ne veut pas lui rendre injure pour injure, calomnie pour calomnie. L'honneur de son mari, c'est le sien; elle comprend qu'en l'attaquant elle se blesserait elle-même.

« Il faut donc oublier le roman injurieux de M. de Commaille et arriver aux faits du procès.

« L'union de M. le duc et de M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas a été troublée, comme on vous l'a dit, par de violents orages. Depuis longtemps une séparation de fait existe entre les deux époux.

« Deux filles nées de ce mariage ont grandi loin de la présence de leur père, sous la surveillance et sous l'autorité maternelle. L'une d'elles était M<sup>lle</sup> Wilhelmine de Brancas au nom de laquelle je me présente.

« En 1857, M<sup>lle</sup> Wilhelmine de Brancas avait atteint sa vingt et unième année. Mon adversaire a insinué que son éducation avait été négligée; que son intelligence était rebelle aux règles de la grammaire. J'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre cette allégation frivole dans une cause de cette nature et de cette gravité; mon étonnement a redoublé lorsque j'ai eu sous les yeux le document sur lequel repose cette allégation; vous le verrez, Messieurs, et vous jugerez s'il mérite les railleries impitoyables dont on l'a poursuivi. Je ne veux pas, vous le comprenez, examiner ici cet étrange grief : la nature n'a pas été, envers M<sup>lle</sup> de Brancas, si oublieuse et si avare; et si ma parole ne devait sembler suspecte de flatterie, je dirais que rarement on trouve réuni plus qu'en elle ce que la jeunesse et la beauté ont de séduction et de charme.

« Quoi qu'il en soit, au mois de novembre 1857, elle fut demandée en mariage par M. de Commaille.

« Qu'était M. de Commaille, et dans quel intérêt recherchait-il une telle alliance?

« M. de Commaille, Messieurs, personne ne l'ignore, est un parvenu enrichi dans je ne sais quelles spéculations inconnues et mystérieuses; baron par hasard, marquis par surprise, et, dans tous les cas, par la seule vertu de son argent.

« L'ambition, le rêve de sa vie tout entière, a été un mariage aristocratique; et je pourrais citer les nobles et pauvres héritières qui ont refusé l'honneur de partager sa destinée; ses échecs matrimoniaux ont été nombreux dans le noble faubourg.

« Cette fois, il craignait encore un obstacle; et, pour le vaincre, il acheta le dévouement d'un homme auquel sa position paraissait donner une certaine influence sur M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas.

« Cet homme, c'était Lemoine, investi, à ce moment encore, de toute la confiance de la duchesse qui, depuis, l'a cruellement expié.

« M. de Commaille escamota les services de cet homme moyennant

5,000 francs; promit une somme égale si le succès couronnait l'entreprise, et prépara ainsi cette intervention scandaleuse que les premiers juges ont repoussée, et que M. de Commaille aurait dû laisser dans l'ombre, parce que la honte en retombe sur lui.

« La négociation de Lemoine réussit : M. de Commaille fut agréé. M<sup>lle</sup> Wilhelmine, habituée à plier sous la volonté de sa mère, accepta l'union qu'on lui proposait, et le mariage fut résolu.

« M<sup>e</sup> Mathieu rappelle ici les clauses du contrat de mariage, dans lesquelles toutes les garanties imaginables avaient été stipulées dans l'intérêt des deux époux.

« Ce n'était pas tout, il fallait se marier. Là était l'obstacle et le danger. Toute cette négociation avait été conduite à l'insu du père de famille; on n'avait pas sollicité son consentement dans la crainte d'un refus; on n'osa pas célébrer le mariage en France, parce que son intervention pouvait en amener la rupture. On se décida à partir pour l'Angleterre.

« M<sup>me</sup> de Commaille la mère et M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas donnèrent leur consentement par acte authentique, déclarant vouloir que le mariage fût célébré hors leur présence.

« M. de Commaille veilla lui-même aux préparatifs du voyage. C'est lui qui a pris à la préfecture de police le passeport qui déguise M<sup>lle</sup> de Brancas sous le pseudonyme de Marie Marmaysse.

« On insinua que ce nom était celui d'une fille perdue... celui d'une ancienne maîtresse de M. de Commaille, peut-être. M<sup>lle</sup> de Brancas, Messieurs, ignore si ce nom est réel ou imaginaire; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Commaille, et lui seul, l'a désigné à la Préfecture de police.

« Quant à Rabaut et à sa femme, M. de Commaille, qui tranchait du grand seigneur à l'occasion de ce mariage, les avait attachés à sa maison; le mari, en qualité d'intendant, la femme, comme femme de charge de la future baronne de Commaille.

« Le 11 décembre, ils débarquaient à Douvres; le 25 le mariage était célébré; le même jour, M. de Commaille écrivait à M<sup>me</sup> la duchesse :

« Je me hâte de vous annoncer que nous sommes mariés à la mairie anglaise de la manière la plus légale, et que nous n'attendons plus que la bénédiction nuptiale.....

« La Providence, qui n'a cessé de nous accompagner et de nous protéger, a voulu nous donner un nouveau témoignage de son approbation de notre union. Au moment où l'officier de l'état civil prononçait notre mariage, le soleil le plus pur, par son apparition, qui a duré toute la journée, a solennisé notre union en dissipant tous les brouillards qui ne cessaient de nous envelopper depuis notre arrivée.

« Il ne manquait dans ce beau jour que votre présence, c'est-à-dire celle des grâces et de l'esprit.

« Au bonheur de vous revoir et de vous embrasser fillet.

» Votre reconnaissant fils,

» DE COMMAILLE.

« Il ne nous manque, dit M. de Commaille, que la bénédiction nuptiale. Il faut convenir que si les choses marchent avec cette rapidité étourdissante dont vous a parlé mon adversaire, voilà un désir de bénédiction nuptiale assez étrange... Pourquoi ce retard, et si c'est une comédie qu'on joue, pourquoi y ajouter un sacrilège inutile? Et puis, qui donc témoigne ce désir de voir consacrer le mariage par les mains du prêtre? M. de Commaille? Non, Messieurs, c'est M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas qui, de Paris, où la retenaient des souffrances réelles et non un prétexte de migraine, suit avec anxiété ce qui s'accomplit en Angleterre.

« Voici ce qu'elle écrivait le 25 décembre :

« Je reçois votre lettre, Monsieur, et j'y réponds sans nul délai.  
« Je ne veux pas prendre le masque d'une dévotion exagérée, ni affecter un rigorisme que ma conduite démentirait; mais je n'ai point abjuré les principes religieux dans lesquels j'ai été élevée, et j'ai taché de les transmettre à ma fille. Je ne vous dissimulerai donc point que je verrais avec peine qu'elle s'abstint volontairement de remplir un devoir de religion auquel tout chrétien doit se soumettre. Ainsi, si l'on veut obtenir la double dispense exigée pour la bénédiction nuptiale, je désire que l'union de ma fille soit benie devant Dieu, fallût-il différer votre départ de quelques jours. Mais si le rigorisme de l'évêque de Londres nécessite des semaines de retard, je ne me sens pas le courage d'imposer un tel sacrifice à tant de personnes désintéressées dans cette affaire. Dieu, qui lit au fond des cœurs, inculpera moins la faiblesse d'une mère que l'intolérance de son ministre. Ici, d'ailleurs, je ne puis que donner des conseils; mon pouvoir maternel expire sur le seuil de la mairie; l'époux hérite des droits de la mère.....

« Ce désir de M<sup>me</sup> de Brancas a été suivi : le 4 janvier 1858, vingt-quatre jours après leur arrivée en Angleterre, M. de Commaille et M<sup>lle</sup> de Brancas recevaient la bénédiction nuptiale, dans une chapelle catholique de Londres.

« Immédiatement après, les époux revenaient en France, et celle que j'appellerai désormais M<sup>me</sup> de Commaille venait prendre possession de l'appartement préparé pour elle dans l'hôtel habité par M. de Commaille et sa mère. Là, elle a vécu au milieu d'eux, avec eux, commandant en maîtresse pendant près de deux mois.

« Ce court apprentissage de la vie commune a été cruel pour la jeune femme. Des scènes fâcheuses, dont il me répugne d'entretenir la Cour, lui firent désirer que cette chaîne si récente et si lourde fût brisée. Déjà M. de Commaille, par son silence, par son refus de remplir, en France, les formalités nécessaires à la régularité du mariage, avait témoigné la volonté de le faire déclarer nul. Le 5 mars 1858, M<sup>me</sup> de Commaille s'enfuit d'une maison qu'elle ne pouvait plus honorablement habiter, et se réfugia au couvent des Augustines.

« Mon adversaire vous a présenté cette fuite comme une sorte de vol et d'escroquerie; M<sup>me</sup> de Commaille, dans les huit jours qui l'auraient précédée, aurait acheté à crédit et pour des sommes énormes, chez tous les marchands de la capitale; en partant, elle aurait dévalisé l'hôtel de son mari. En réalité, les fournitures, depuis le 18 janvier jusqu'au 27 février 1858, ne s'élevèrent pas à 400 fr. Les factures, que mon adversaire m'a communiquées, l'attestent.

« M<sup>e</sup> Mathieu expose rapidement l'instance engagée, et les divers rôles qu'y ont joués les parties, puis il entre dans la discussion de droit.

« Au moment où M<sup>e</sup> Mathieu se dispose à discuter la question de possession d'état, il est interrompu par M. le premier président, qui donne la parole à M<sup>e</sup> Baroche.

« M<sup>e</sup> Baroche développe au nom de M. le duc de Brancas des conclusions tendant à la confirmation du jugement, et répond en fait à un écrit imprimé de M. de Commaille.

« En effet, M. de Commaille s'est présenté comme victime d'une déception, d'une sorte d'escroquerie matrimoniale qui serait suivant lui passible de l'article 403 du Code pénal.

« L'assertion de M. de Commaille n'est point vraisemblable : il a figuré dans de nombreux procès qui attestent son expérience et son habitude consommée des affaires.

« Mon adversaire, ajoute M<sup>e</sup> Baroche, vous a dit que M. de Commaille, fils d'un sous-secrétaire d'Etat, neveu d'un savant Bénédictin, était devenu, on ne sait comment, baron ou marquis. En cela, il n'a point flatté son client : nous savons très bien, nous, comment M. de Commaille est devenu marquis ou baron.

Dans son *factum* imprimé, M. de Commaille avoue que M. Lemoine lui a offert à prix d'argent ses soins officieux pour lui faire obtenir la main de M<sup>lle</sup> de Brancas. Il est reconnu de toutes les parties dans la cause, il est prouvé par tous les écrits que M. le duc de Brancas n'a point été consulté; on s'est marié à l'étranger sans le prévenir, on n'a pas demandé son consentement, parce que l'on avait la certitude d'un refus.

Il est inutile de dire comment M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas ont vécu depuis longues années séparées, et comment la discorde a été introduite dans le ménage par le sieur Lemoine qui s'est montré en quelque sorte comme un mauvais génie au milieu de cette famille.

M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas s'était retirée à Bruxelles avec ses deux filles. M. de Brancas est parvenu, avec l'appui de l'autorité, à reprendre une de ses deux filles qui se trouve en ce moment près de lui. Malheureusement M<sup>lle</sup> Wilhelmine était restée avec sa mère. Le procès actuel fait trop connaître les suites fâcheuses de ce séjour à Bruxelles.

Le défenseur rend compte d'actes de famille et de transactions dont le mémoire de M<sup>me</sup> de Commaille donnerait une très fautive idée : c'est le contrat passé le 9 décembre 1857 avec M. de Voldemar de Brancas, frère du duc.

M. le premier président : Passez sur ces détails.

M<sup>e</sup> Baroche : Je suis obligé de repousser cette accusation de fraude, parce qu'elle a eu un grand retentissement lors de l'audience par la publicité qu'a reçue cette affaire.

Instruit de la fuite de sa fille sous le nom supposé de Marie de Marmayse, le duc de Brancas s'adressa au ministre de l'intérieur. Des ordres furent transmis à Calais par le télégraphe. Ils arrivèrent malheureusement trop tard à Londres, car l'opposition de M. le duc de Brancas aurait empêché le mariage.

M<sup>me</sup> la duchesse de Brancas se cachait à Paris dans un hôtel garni sous le nom de M<sup>me</sup> Martin, et c'est sous ce nom même que lui a été adressée cette lettre en style fleuri et pastoral où M. de Commaille lui annonçait la célébration du mariage.

La déclaration de M. de Brancas, lorsque tout était consommé, lorsqu'on ne pouvait plus revenir sur le passé, est conçue en termes nobles et dignes dont la Cour a déjà sans doute apprécié la parfaite convenance. Aussi M. de Brancas n'a pas voulu s'associer à la demande en nullité de mariage faite par sa fille. Dans ses conclusions premières, il n'a point parlé, comme l'a insinué l'adversaire, de 500,000 francs; il n'en a été question que dans les conclusions subsidiaires de M<sup>me</sup> de Commaille, conclusions auxquelles M. de Brancas avait postérieurement adhéré. Il ne les reproduit pas devant la Cour.

Voulez-vous savoir au surplus quelle était la pensée de M. le duc de Brancas sur ces conclusions subsidiaires. Il écrivait à un homme d'affaires ces mots : « Des dommages et intérêts ne sont pas la juste punition que je voudrais voir infliger à un homme. Je préférerais un *bout de corde pour le pendre, ou une chaîne pour le conduire au bagne.* » (Mouvement dans l'auditoire.)

Ainsi, l'on ne saurait reprocher à M. le duc de Brancas une honteuse spéculation. La demande en dommages et intérêts avait pour objet d'arrêter M. de Commaille au seuil même de cette action judiciaire qui devait produire tant de scandale.

Il n'y a rien à reprocher à M. le duc de Brancas. Sa position est connue. Pénétré de l'indignité de celui qui est devenu son gendre, M. de Brancas se voit réduit à cette triste nécessité de vous demander comme une faveur ou plutôt comme un acte de justice la consécration des liens déplorables qui l'unissent désormais à M. de Commaille.

Je ne veux pas insister plus long-temps, la Cour est juge du droit, elle est juge du fait.

M. Boucly, avocat-général, discute les trois moyens de nullité invoqués par M. de Commaille, et qui sont de son fait, car c'est lui qui a voulu se passer du consentement de M. de Brancas, c'est lui qui aurait fait à l'officier public en Angleterre les fausses déclarations dont il excipe. Est-ce qu'il ne s'élève pas contre lui une fin de non recevoir insurmontable; la résidence de sept jours à Londres est prouvée.

Quant au défaut de publications, il n'entraîne pas la nullité d'une manière absolue, même pour un mariage à l'étranger; il faut qu'il s'y joigne un autre vice, le défaut de consentement des père et mère. Si M. de Brancas ne l'avait pas donné d'abord, il l'a accordé depuis.

M. l'avocat-général reconnaît cependant la contradiction reprochée par le défenseur de M. de Commaille à l'un des considérans du jugement, et ce motif seul lui paraît devoir être changé.

La nullité du mariage ne peut être demandée que par celui des époux qui a été trompé ou par celui des ascendants dont le consentement était nécessaire. M<sup>lle</sup> de Brancas et M. le duc de Brancas ne réclamant pas la nullité, ce droit ne saurait appartenir à l'époux qui a agi *sciemment* et calculait d'avance les moyens de s'assurer l'approbation de son beau-père.

L'organe du ministère public conclut en conséquence à la confirmation.

La Cour se retire dans la chambre du conseil et, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de Commaille; Considérant que le mariage contracté en pays étranger entre deux Français qui n'aurait point été précédé de publications exigées par l'article 170 du Code civil, ne pourrait être attaqué de nullité que dans le cas où les formes usitées dans ce pays n'auraient pas été observées, et dans celui où l'omission aurait eu lieu dans l'intention formelle de faire fraude à la loi;

Que dans la cause la violation de la loi anglaise, qui exige la déclaration d'une résidence en Angleterre pendant un certain espace de temps, ne pourrait être invoquée par Commaille si la déclaration était fautive, puis que cette déclaration étant son ouvrage, il ne peut se prévaloir d'un mensonge dont il serait l'auteur;

Considérant que si l'omission des publications légales a eu lieu de la part de l'appelant dans le but d'échapper à la nécessité de demander le consentement de Brancas père, il ne peut par le même motif invoquer un moyen de nullité qui n'appartiendrait qu'au père seul de la femme, mais que ce moyen a été couvert par le consentement donné postérieurement par Brancas;

En ce qui touche l'appel de la femme Commaille, mère; Considérant qu'elle a consenti formellement au mariage de son fils avec Wilhelmina de Brancas;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires en dommages et intérêts de la dame Commaille, née Brancas, considérant qu'au moyen des dispositions qui précèdent, il n'y a plus lieu d'y faire droit;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, émendant et statuant par jugement nouveau;

Donne acte à Wilhelmina de Brancas, femme Commaille, de son désistement de la demande en nullité de mariage avec Commaille, et de ses conclusions nouvelles à fin de validité dudit mariage, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires;

Déclare Commaille et la femme Commaille non recevables dans leurs demandes, et les condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. — Audiences des 29, 30 et 31 mai 1841.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN HUISSIER.

Jamais débat criminel n'avait plus vivement excité la curiosité de la population de Bastia. On savait qu'il y aurait un concours immense, et des billets pour les places réservées avaient été distribués plusieurs jours à l'avance. En effet, dès que les portes de la salle sont ouvertes, une foule compacte rempli en un instant l'enceinte destinée au public. Peut-être les esprits étaient-ils encore préoccupés de l'épisode dramatique qui la veille avait ensanglanté la Cour d'assises : le jour précédent, en effet, un accusé en attendant requérir contre lui la peine des travaux forcés, s'était aussitôt frappé à la gorge d'un coup de couteau. Les sièges de l'hémicycle sont occupés par les notabilités de la ville. Bientôt toutes les autres places sont envahies. Plusieurs membres du barreau restent debout faute de places.

M. le président : Huissier, faites évacuer les deux premiers bancs qui sont destinés à MM. les avocats.

L'huissier s'épuise en vains raisonnemens; on ne l'écoute point : chacun reste immobile, comme s'il avait perdu l'ouïe. Après d'inutiles efforts l'huissier déclare à M. le président que personne ne veut obéir.

M. le président : Gendarmes, faites évacuer la place destinée aux avocats.

Personne ne bouge. Les gendarmes se voient obligés de prendre un à un par le bras les spectateurs obstinés, qui semblent ne s'éloigner que contraints et forcés.

Il règne une grande confusion dans la salle. Enfin l'ordre commence à se rétablir. Après l'ouverture de l'audience l'huissier fait l'appel des cinquante-huit témoins qui ont été assignés.

L'accusé, interrogé, déclare se nommer Lazare-Joseph Noël, être âgé de quarante-huit ans et exerçant la profession d'huissier. Il est d'une taille moyenne. Sa physionomie dénote la résolution et la fierté. Il paraît flatté d'être l'objet de l'attention générale. Son maintien est calme. Il promène sur le public un regard assuré.

Il écoute attentivement la lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Le 8 février dernier, vers les six heures et demie du soir, la ville de Bastia fut le théâtre d'un crime vraiment odieux. La femme Marie Babilani, âgée de 61 ans, et connue par sa douceur et par sa charité dans toute la ville, fut lâchement assassinée. Elle était sortie de sa maison d'habitation accompagnée d'un de ses petits-fils, jeune enfant de cinq ans, pour aller donner à manger à des muies dans une écurie qui est proche de sa maison. En entrant elle suspendit sa lanterne près de la porte d'entrée : elle s'occupait à garnir le râtelier de fourrage lorsqu'un homme de petite taille, couvert d'un manteau doublé en rouge et coiffé d'une casquette, se présente sur le seuil de la porte, et décharge à bout portant un coup de pistolet sur cette malheureuse femme. Marie Babilani, mortellement frappée à la partie abdominale, pousse des cris de douleur. A ces cris qu'elle ne peut méconnaître, au bruit de l'explosion. Assomption Babilani, sa fille, accourt à pas précipités. Elle appelle aussitôt au secours; mais comme il pleuvait et qu'il faisait déjà nuit, personne au premier abord ne se présente. Tout à coup elle aperçoit l'homme au manteau doublé de rouge qui va se réfugier dans une maison voisine. Cet homme qu'elle connaissait depuis long-temps et qu'elle prétend avoir parfaitement reconnu à la clarté quoiqu'un peu blafarde de la lune qui, ce soir-là, brillait à l'horizon, était l'accusé Noël, Assomption Babilani le suit et court aussitôt se placer en sentinelle à la porte de la maison dans laquelle il était réfugié. Un vigneron survient; elle s'écrie que l'assassin de sa mère est là; elle supplie cet homme de rester avec elle afin qu'il ne puisse s'échapper; mais ce vigneron était sans armes, il craignait d'avoir affaire avec un de ces hommes redoutables auxquels un second crime ne coûte plus rien après le premier. Il court donc aussitôt chez lui, il s'arme d'une serpe et se hâte de revenir sur lieu du crime. Mais Assomption Babilani n'avait point attendu son retour. En proie à une violente agitation, après être resté quelques instans à la porte de la maison où s'était réfugié l'homme au manteau doublé de rouge, elle n'avait pu résister aux gémissemens redoublés de sa pauvre mère, qui appelait du secours, et la voix de la nature l'emportant sur tout autre considération, elle quitte son poste et vole au secours de sa mère avant que le vigneron fût de retour, ce qui donna à l'assassin le temps de sortir et de se livrer précipitamment à la fuite. Un habitant de Canavaggio dit en effet avoir rencontré un homme qui fuyait un pistolet à la main, à ce qu'il lui a semblé, et les signalemens qu'il donne de cet homme se rapportent parfaitement à l'accusé qu'il déclare d'ailleurs reconnaître pour l'homme qui fuyait, bien qu'il ne l'eût jamais vu auparavant.

Cependant aux cris de douleur de la femme Marie Babilani on était accouru. Elle avait été mortellement frappée et n'avait plus que quelques instans à vivre. On lui demande le nom de son meurtrier, et elle désigne Noël. C'est en vain qu'on essaie de jeter des doutes dans son esprit en lui représentant qu'elle pourrait s'être trompée; que bientôt elle va paraître devant Dieu, à qui elle aurait à rendre compte d'une méprise qui peut avoir les conséquences les plus funestes. Elle persiste à déclarer qu'elle l'a parfaitement reconnu. Il est vrai de dire cependant qu'interrogée par M. le juge d'instruction, qui se transporta sur les lieux, elle dit qu'il lui avait paru que c'était Noël; mais que plus elle y pensait plus elle en était convaincue.

La voix publique fut donc bientôt unanime pour désigner l'huissier Noël comme étant l'auteur de cet assassinat, et tout faisait présumer que s'il venait à être arrêté il avouerait son crime. Il n'en fut rien. La fuite était impossible, car le crime avait été commis au milieu d'une population nombreuse et paisible où les meurtriers ne sauraient trouver aucun refuge. Noël avait compris cela, et il avait préparé un plan de défense d'une audace vraiment inouïe et qui ne se comprendrait qu'à peine même chez un homme né dans le crime. Une demi-heure après cet horrible attentat, Noël ose, en effet, réparaître sur le lieu du crime avec les mêmes habillemens, son manteau doublé de rouge et sa casquette. Il rencontre des voltigeurs corses qui s'y rendaient et leur demande ce qui est arrivé. On lui répond qu'on a tué une femme, et il s'écrie alors avec un sentiment d'indignation : « Quel est donc le malheureux qui a pu donner la mort à une femme? » On lui dit qu'on l'ignore. Alors il quitte les voltigeurs, les devance et se rend dans la première maison dans laquelle il s'était d'abord réfugié et où demeurait la nommée Joséphine, couturière, âgée de dix-huit ans, et qui passait dans le quartier pour être sa maîtresse.

Lorsque les voltigeurs corses apprirent que le coupable désigné par l'infortunée Marie Babilani et par sa fille était l'huissier Noël, ils s'empresèrent de pénétrer dans la maison où il était entré, et ils l'y trouvèrent aussitôt en compagnie de Joséphine et de sa mère. On l'arrête, on le somme de suivre les agens de la force publique. Il s'étonne, il demande pourquoi on veut ainsi l'arrêter. On lui répond qu'il est accusé d'avoir donné la mort à Marie Babilani. Il proteste de son innocence et demande à être conduit en présence de cette femme afin de faire reconnaître cette erreur. On le conduisit, en effet, devant la victime, mais sa présence ne fit qu'établir encore mieux sa culpabilité. La dame Marie Babilani persiste à l'accuser en présence de plusieurs témoins, et sur l'interpellation de Noël, qui la prie de bien réfléchir sur une semblable accusation, elle répond : *Oui, c'est toi; je t'ai reconnu et te reconnais encore.* On fouille Noël. Un pistolet encore chargé est trouvé sur lui; le pareil a été trouvé chez lui aussi chargé.

On se retire, et la force armée emmène Noël, qui ne cesse de protester de son innocence. En traversant les rues de la ville, il s'écrie en s'adressant à tous ceux qu'il rencontre sur son passage : *Le voyez-vous, l'assassin des femmes, qu'en dites-vous? c'est moi qui ai tué Marie Babilani!*

Mais l'assurance et le froid, toute cette assurance ne pouvaient détruire les preuves accablantes qui existaient contre lui, et l'on

s'étonnait de la contenance imperturbable de cet homme, de rien, ni la voix ni la physionomie, ne trahissait l'émotion.

On se demande au premier abord quel motif aurait pu lui faire commettre un crime semblable. C'est ce que la procédure et les débats vont faire connaître.

Noël (Lazare-Joseph), natif de Monaco, avait servi comme soldat dans le régiment de hussards Hohenlohe. A cette époque, Noël annonçait déjà un cœur bas et corrompu. Il passait pour espion, et à ce titre seul il était détesté de tous ses camarades. Après 1814, il vint à Bastia où il obtint un office d'huissier. Sa clientèle devint bientôt très nombreuse; on se servait de son minis ère pour pres-tes aux enchères. Les bénéfices qu'il en retirait étaient considérables, et il aurait pu, avec un peu d'ordre et de conduite, se créer une honnête fortune. Mais Noël était un de ces hommes remplis de vices, qui se livrent à toutes les jouissances de la vie. Il faisait bonne chère, sa mise était recherchée, et il avait une écurie et des chevaux pour ses promenades. Il entretenait plusieurs maîtresses à la fois. Cette fortune subite, mais qui n'était que passagère, l'avait rendu fier et parfois insolent. Cependant Noël était marié; il avait épousé une femme qui était un modèle de douceur et de résignation. Non seulement il la traitait avec dureté, mais il lui faisait même souffrir des privations, et si elle avait le malheur de se plaindre, il la frappait. Les débats ont fait connaître sur le caractère violent et emporté de Noël les faits les plus révoltans.

En dernier lieu il avait fait la connaissance intime de la jeune Joséphine; il lui avait loué un appartement et il passait avec elle une partie de ses jours et de ses nuits. Avant que cette liaison eût acquis dans la ville de Bastia la publicité qu'elle eût plus tard, Joséphine fréquentait les demoiselles Babilani, filles de l'infortunée Marie Babilani. Celle-ci avait compris que cette liaison pouvait avoir pour ses filles les plus grands dangers, et elle leur défendit d'avoir jamais aucun rapport avec Joséphine. Cette rupture révéla la susceptibilité de Joséphine et de sa mère, et leur inspira la plus grande haine contre l'infortunée Marie Babilani. Cette haine devint plus ardente alors qu'elles apprirent que Marie Babilani les avait dénoncées à son neveu D. C..., comme donnant la main à une intrigue entre sa femme et un sieur L..., qui habitait la même maison, et que sur cet avis le neveu jaloux s'était empressé de quitter cette maison et de défendre à sa femme de continuer à les fréquenter. Cette haine éclata, dans plusieurs circonstances, en injures et en propos menaçans. Noël, l'auteur de Joséphine, non seulement n'ignorait pas ces faits, mais s'associait à ses desirs de vengeance en proférant des menaces de mort contre quiconque adresserait le moindre mot à Joséphine, et d'après l'accusation Noël se serait fait l'instrument de vengeance de ces femmes.

Quoi qu'il en soit, dans la journée du 7 janvier dernier on le vit entrer et sortir plusieurs fois de l'appartement de Joséphine; la dernière fois ce fut vers quatre heures et demie; il était tellement hors de lui qu'un témoin qui le rencontra crut qu'il était pris de vin. A cinq heures un quart il rentra chez lui pour dîner. Deux personnes qui avaient besoin de son ministère le retinrent quelques minutes dans son cabinet, et il ne put se mettre à table qu'à cinq heures et demie. Son repas ne dura qu'un quart d'heure, bien qu'il eût inventé un forgeron de ses amis. Après il se leva, s'approcha de la cheminée, s'y chauffa quelques minutes, passa dans son cabinet, et sortit de sa maison sans même donner le bonsoir à son convive. Il était alors six heures sonnées; il lui a fallu à peu près un quart d'heure pour se rendre de chez lui dans l'appartement de Joséphine. Le nommé Fari, laboureur, qui habite l'étage supérieur à l'écurie de la feuë dame Babilani, remarqua, au moment où il rentrait chez lui, entre six et sept heures du soir, un homme de petite taille, revêtu d'un manteau dont il se couvrait la figure, et coiffé d'une casquette, qui paraissait attendre quelqu'un. Ce sont les mêmes habillemens dont l'accusé lui-même convient s'être revêtu pendant cette soirée.

Telles étaient les charges qui s'élevaient contre l'accusé Noël, et certes elles étaient accablantes, car, indépendamment du témoignage de la mère et de la fille Babilani, il lui était impossible de justifier d'un aïbi. D'ailleurs, quel autre que lui a pu donner la mort à une femme qui, au dire de tout le monde, n'avait aucun ennemi?

L'accusé n'en persiste pas moins à l'audience à soutenir qu'il est innocent; il prétend qu'il est victime d'une funeste méprise; qu'à l'heure où le crime a été commis il ne pouvait point être arrivé sur les lieux; il nie même avoir eu aucune relation coupable avec la fille Joséphine, et il invoque en sa faveur un arrêt de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) qui annule le jugement du Tribunal de première instance de Bastia, qui avait condamné la mère de Joséphine à deux ans d'emprisonnement, comme coupable d'avoir excité sa fille mineure à la débauche; et dès lors il prétend n'avoir eu aucun motif pour commettre ce crime. Mais les faits qui ont été révélés dans le cours des débats, ne laissent aucun doute sur les relations coupables qui existaient entre lui et la fille Joséphine.

(La suite à demain.)

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS.

La séance annuelle de la société de patronage des jeunes libérés a eu lieu hier dimanche 27, à l'Hôtel-de-Ville. M. Bérenger, président de la société, a rendu compte, suivant l'usage de toutes les opérations qui se rattachent à l'œuvre de cette société durant l'année 1840. Dans un rapport fort étendu il a exposé avec concision et netteté les améliorations introduites par le conseil d'administration dans le mécanisme de cette société; il a fait connaître en outre les études nouvelles ordonnées par M. le préfet de police dans la maison pénitentiaire pour le perfectionnement de la méthode ingénieuse d'enseignement créée par l'instituteur des jeunes détenus. Cette méthode, qui ne lui-se rien à désirer quant aux leçons d'écriture et de lecture, n'offre pas encore de règles certaines pour l'enseignement de l'arithmétique; mais l'inventeur ne désespère pas de vaincre les difficultés qu'il a rencontrées à cet égard. Les détails que l'honorable rapporteur a donnés sur les résultats obtenus dans toutes les parties qui composent l'enseignement sont du plus grand intérêt, parce qu'ils embrassent non seulement les premiers rudimens de l'instruction primaire, mais aussi les arts industriels pratiqués dans la maison, ainsi que l'enseignement religieux. Ces détails confirment pleinement ceux que renferme le compte rendu de l'année passée et démontrent que le principe de la réclusion séparée n'est pas moins applicable aux enfans qu'aux adultes; car, dans l'état actuel de l'effectif du pénitencier, une partie des jeunes détenus vit en cellule depuis trois ans, une autre depuis dix ans, et le surplus depuis dix-huit mois. L'intelligence, la santé et la moralité de tous est en progrès, et ce progrès est constaté par les rapports uniformes de chaque chef de service.



L'adjonction des frères de la doctrine chrétienne à l'aumônier de l'établissement a puissamment contribué à l'amélioration morale des enfants. Ceux-ci reçoivent toujours leur visite avec reconnaissance, parce qu'ils y puisent des motifs de consolation et d'espoir qui les rassurent et leur font supporter avec résignation la gêne et les privations auxquelles ils sont assujétis par leur état de captivité. Les entretiens occasionnés par ces visites ont donné lieu aux frères de recueillir de la bouche des jeunes détenus des paroles qui prouvent combien les souvenirs et les affections de famille sont doux et impérieux chez des enfants déserteurs du toit paternel et livrés souvent pendant plusieurs mois aux écarts d'une liberté sans frein. Le rapport contient à ce sujet quelques mots charmants que nous n'osons rappeler de peur d'altérer leur touchante naïveté.

La partie la plus intéressante de l'exposé de M. Béranger est celle qui concerne les récidives des jeunes libérés constatées pendant le cours de 1840.

Sur 93 libérés provisoires soumis à la vie commune ou à la réclusion séparée, la récidive a été de 4-30 centièmes pour 100.

La réintégration de 15-5 pour 100 (la réintégration ne résulte pas ici d'une récidive, elle n'a lieu que pour des fautes légères), et l'une et l'autre réunies de 19-35 centièmes pour 100.

Mais sur 36 libérés provisoires qui ont été assujétis pendant un temps plus ou moins long au régime cellulaire, la récidive n'a plus été que de 2-78 centièmes pour 100.

La réintégration de 11-11 centièmes pour 100.

Et l'une et l'autre réunies de 13-89 centièmes pour 100.

Sur 156 libérés définitifs soumis à l'un et à l'autre régime de détention, la récidive a été de 9-65 centièmes pour 100.

Mais, sur 56 libérés définitifs mis en cellule pendant un temps plus ou moins long, il y a eu absence de récidives.

Sur 249 libérés définitifs et provisoires réunis, il y a eu 19 récidives réelles, ce qui donne une proportion de 7-65 centièmes pour cent.

Après cet aperçu de l'état des récidives, le rapporteur a donné connaissance à la société d'une décision de M. le ministre de l'intérieur qui lui accorde un prix de journée de 60 centimes par libéré jusqu'à l'expiration des trois ans que doit durer l'exercice du patronage. Cette subvention est analogue à celle qui est allouée sur les fonds du même ministère à la colonie de Metray. Le rapport touche avec beaucoup de réserve deux questions relatives à la nécessité de rendre le patronage obligatoire pour soustraire le pécule des jeunes libérés à la rapacité de leurs parents, et l'autre qui aurait pour objet de faire déclarer, par une disposition législative, ce pécule propre au gouvernement. Il est à désirer que la solution de ces graves questions ne reste pas longtemps indéfinie.

Le président de la société a ensuite proclamé les prix décernés aux meilleurs pupilles de celle-ci. Le premier prix a été obtenu par un jeune libéré présent à la séance, qui étant commissaire sur les ports de la Seine a sauvé successivement, au péril de ses jours, cinq personnes tombées dans le fleuve et qui étaient sur le point de se noyer. Employé depuis dans l'équipage d'un bateau à vapeur, ce jeune homme y trouva des billets de banque d'une valeur de plusieurs milliers de francs qu'un des passagers avait perdus, et il parvint à force de recherches à en découvrir le propriétaire à qui il les rendit. Ce double trait atteste que les efforts de la société de patronage, quoique souvent stériles, sont quelquefois aussi couronnés des succès les plus précieux.

La séance a été terminée par un rapport de M. Musnier de Plainnes, sur la situation financière de la société.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— MONTBRISON, 24 juin. — On se rappelle les circonstances singulières de l'enlèvement et de la séquestration de M. Vincent Million, négociant à Lyon. La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 27, 28, 29 et 30 mars des débats du procès criminel porté devant la Cour d'assises du Rhône et de l'arrêt qui condamne Claude Poncet et Pierre Collet à vingt ans de travaux forcés, et François Gervais à dix ans de la même peine. Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Loire.

Après de longs débats, la Cour, en conséquence de la déclaration du jury, a condamné Claude Poncet et Pierre Collet chacun à vingt ans de travaux forcés, François Gervais à dix ans de réclusion, et solidairement aux frais de l'Etat.

Cet arrêt de la Cour de la Loire ne modifie celui rendu par la Cour d'assises du Rhône qu'en ce qui concerne Gervais, condamné d'abord à dix ans de travaux forcés et aujourd'hui à dix ans de réclusion.

— TOURS. — L'accusé qui comparait devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire est un garçon d'une vingtaine d'années. Aux questions de M. le président il répond se nommer Guillon, terrassier à Monnaie, et fait ainsi, d'une grosse voix, le récit de son aventure :

« Le 28 mars, en sortant du village de Couture, vers 7 heures du soir, je rencontrai une fille qui marchait dans la même direction que moi; je me suis approché d'elle et je lui ai dit bientôt des choses aimables; comme ça ne paraissait pas lui faire de peine du tout, je lui ai passé mon bras autour du corps, et nous avons ainsi fait route jusqu'à la Ferrière. Arrivé là, comme j'avais déjà bu, j'avais soif; nous sommes donc entrés dans le cabaret de Maheux, et la fille a bu avec moi un petit verre d'eau-de-vie. Chevreau père et Chevreau fils étant sortis du cabaret, la femme Maheux a dit à ma fille d'aller avec eux: nous les avons rejoints. J'ai pris encore la fille comme auparavant et je l'ai embrassée plusieurs fois devant les Chevreau. Ceux-ci étant partis, j'ai demandé à la fille de m'accorder ce qu'elle m'avait promis: elle a refusé; alors j'ai emporté son bonnet, son serre-tête et son mouchoir. Voilà tout. »

Le premier témoin entendu est la fille Groisil, présumée victime de l'attentat. La plaignante, outre les trente-cinq ans qu'elle accuse, est fort laide et n'a rien de commun avec les femmes même passables. Elle dépose qu'elle a toujours résisté aux caresses trop ardentes de l'accusé; elle s'est laissé embrasser, il est vrai, elle a même été forcée de boire un peu d'eau-de-vie dans le cabaret; mais ce n'est pas de cela qu'elle se plaint: elle se plaint d'avoir été frappée, maltraitée, renversée, ce qui l'a forcée de s'évanouir, et surtout de ce que l'accusé lui a emporté son bonnet, qui lui coûtait 8 fr.

M. le président: Ce n'est donc pas le désir de venger votre honneur qui vous a portée à déposer plainte? — R. Nenni; s'il m'avait rendu mon bonnet, je me serais moquée du reste; mais il ne voulait pas me rendre mon bonnet.

M. le président: N'avez-vous pas eu un enfant? — R. J'ai un garçon qui a sept ans.

Les témoins appelés déposent, les uns qu'ils ont vu le couple cheminer d'assez bon accord avant le moment auquel est reporté l'attentat; d'autres, qu'après l'attentat ils ont vu la fille Groisil échevelée.

Un des témoins fait une déposition digne de la discrétion d'un marchand de vins de Paris. M. le président lui ayant demandé ce que Guillon et la fille Groisil se disaient, s'ils plaisantaient et si l'accusé était ivre: « Ma foi, pour dire qu'un homme est ivre il faut que je l'aie vu plusieurs fois dans son vin; quant à ce qu'ils se disaient, ils se parlaient sans se parler, et ils plaisantaient sans plaisanter. »

L'accusé est déclaré non coupable sur le chef d'attentat, et le condamne à six mois de prison pour coups volontaires.

— LYON, 25 juin. — On amène sur le banc de la Cour d'assises deux jeunes gens ou plutôt deux enfants à physionomie pâle, étiolée; l'un d'eux est d'une taille si petite et si grêle qu'on lui donnerait à peine l'âge de douze ans. Tous deux baissent la tête et s'efforcent de prendre une attitude convenable en se donnant un air boudeur. On dirait deux écoliers en pénitence. Ils sont pourtant accusés d'un crime qui, s'il était retenu par les jurés avec toutes les circonstances mentionnées dans l'arrêt de renvoi, ne les exposerait à rien moins qu'à la peine capitale.

Bonnet et Espérat, par suite de quelques démêlés avec la police correctionnelle, étaient détenus dans le pénitencier de Perrache; indociles, toujours oisifs, les deux amis étaient presque constamment à la salle de correction. Dans le désir, non de recouvrer leur liberté, mais de changer seulement de prison, de rompre l'uniformité et la discipline de la vie du pénitencier, voici le moyen qu'ils ont imaginé :

« J'avais envie de changer de prison, dit Bonnet, je ne savais comment faire; me trouvant un jour avec Perret, un autre détenu, nous causions de cela; il me raconta qu'il avait eu la même idée que moi; qu'en 1839, il avait mis le feu à la prison, mais que la Cour d'assises ayant admis qu'il avait agi sans discernement, il n'avait pas obtenu de changement de prison. Je me suis dit alors, comme j'ai plus de seize ans, on n'admettra pas cela, je serai conduit à Roanne, et ensuite ailleurs. Je me suis concerté le dimanche avec mon ami Espérat; nous sommes convenus que nous mettrions le feu à nos cellules. Le soir, nous avons demandé au frère, chacun de notre côté, la permission de sortir de la salle de travail pour satisfaire un besoin; nous nous sommes rencontrés sur l'escalier du dortoir où nous sommes montés avec une lampe allumée, et nous avons mis le feu chacun à la paille d'un lit. »

Espérat confirme ensuite la déclaration de Bonnet. Les deux jeunes accusés ont fait ces aveux avec une tranquillité d'esprit, un sang-froid effrayant, devant lequel tout le monde se demande si cette franchise est celle d'un cynisme prématuré ou d'une conscience qui n'est pas encore éclairée par le discernement moral.

Grâce à la promptitude des secours, l'incendie fut éteint au moment même où il commençait à se manifester.

Le calcul d'Espérat et de Bonnet est, heureusement pour eux, déjoué; car, en l'absence d'acte de naissance, M. l'avocat-général estime qu'ils doivent être considérés comme ayant moins de seize ans.

M<sup>e</sup> Proton, en présentant la défense de ses deux jeunes clients, a su mériter les éloges de M. le président. Les accusés, considérés comme âgés de moins de seize ans, mais comme ayant agi avec discernement, sont condamnés à huit années de détention dans une maison de correction.

— CHINON. — Sorti le 7 mai de la maison centrale de Fontevault, le nommé Morel était, dès le lendemain, arrêté dans la commune de Rivière, en flagrant délit d'attentat à la pudeur sur la femme d'un cabaretier.

Le 19 juin, il fut condamné par le Tribunal correctionnel de Chinon à deux années d'emprisonnement.

En attendant prononcer cette peine, Morel s'écria: « Messieurs, vous venez de prononcer mon arrêt de mort; je ne veux pas retourner à Fontevault. »

Dans la journée du dimanche 20 juin, Morel parut assez tranquille; mais dans la nuit du dimanche au lundi, son exaltation recommença, et il s'écria plusieurs fois en s'adressant à son camarade de lit: « Je n'irai pas à Fontevault, je me tuerai plutôt, ou je tue ai un homme. »

Le lundi matin les prisonniers étaient dans la cour; l'un d'eux, Jean Gaillard, dormait dans une cellule, un autre travaillait à filer du chanvre, et Morel l'aidait tranquillement. Tout-à-coup, comme saisi d'un vertige auquel il ne peut plus résister, Morel abandonne son travail, court vers une galerie où laquelles se réunissent les prisonniers en temps de pluie; cette galerie était déserte alors, il y saisis un énorme pavé, pénètre dans la cellule où reposait Jean Gaillard, et lui écrase la tête.

Les magistrats, avertis par le concierge, se sont immédiatement transportés à la maison d'arrêt accompagnés d'un médecin. Mais tout secours était vain, et au moment de leur arrivée Jean Gaillard rendait le dernier soupir. Toute la partie gauche de la tête était horriblement fracassée. La violence du coup avait fait sortir l'œil de la tête et jaillir la cervelle au milieu de flots de sang dont le lit était souillé.

#### PARIS, 28 JUIN.

Les obsèques de M. Berryer père ont été célébrées aujourd'hui avec une grande pompe et au milieu d'un concours immense.

A midi, le convoi s'est mis en marche pour l'église de l'Assomption. Le deuil était conduit par les trois fils et le petit-fils du défunt. Les cordons du char funèbre étaient tenus par quatre membres du conseil de l'Ordre des avocats: M<sup>rs</sup> Philippe Dupin, Caubert, Gaudry et Mollet.

On remarquait dans le cortège des pairs de France, des députés, des magistrats, etc. Le barreau ancien y comptait plusieurs représentants, et le jeune barreau était venu en foule rendre les derniers devoirs au doyen de l'Ordre, au contemporain de Gerbier, à l'avocat qui venait de terminer une des plus longues et des plus brillantes carrières dont le Palais puisse garder le souvenir.

M. Teste, ministre des travaux publics, était venu là, comme l'année dernière aux funérailles de M. Hennequin, prouver, par sa présence, qu'au milieu des honneurs politiques, il n'oublie pas la confraternité d'une profession qu'il a illustrée par son talent. On contemplant surtout avec émotion M. Berryer, le premier orateur de la tribune et l'un des chefs du barreau, pleurant un père dont il avait agrandi le nom et glorifié le vieil esse.

Chacun rappelait à l'envi les éminentes qualités du défunt; ses triomphes judiciaires si nombreux et dont les premiers datent d'un autre siècle; son zèle pour ses clients; l'inaltérable gaieté de son caractère, et cet amour du travail que n'avaient pas refroidi les

glaces même de l'âge et dont il avait conservé l'habitude jusque dans ses derniers jours. Ceux des assistants qui avaient été admis dans les confidences de la famille parlaient avec attendrissement de la fin si chrétienne du défunt et de la scène imposante où le vieillard, après avoir reçu les adieux de sa famille et réglé toutes ses affaires en ce monde, répondit à Dieu qui l'appelait par le cantique *Nunc dimittis*, etc.

Le service religieux a été célébré avec toutes les solennités du culte. Tous les yeux se sont remplis de larmes lorsque après l'absoute on a vu M. Berryer tomber à genoux aux pieds du catafalque avant de jeter l'eau bénite sur les restes mortels de son père.

Après le service le cortège s'est acheminé par les boulevards au cimetière de l'Est. Le corps du défunt a été déposé dans la chapelle du cimetière, en attendant qu'il soit transporté dans le caveau qui lui est destiné à Angerville.

On a remarqué que les funérailles de M. Berryer coïncidaient avec le jour où il devait entrer dans sa quatre-vingt-sixième année.

D'après le vœu exprimé par le défunt aucun discours n'a été prononcé sur sa tombe.

— M. de Person, nommé juge au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Le *Courrier français* d'hier contenait la note suivante: « On assure que le sieur C..., qui avait la direction du bureau du personnel à la préfecture de police, convaincu d'infidélité et de nombreuses concussions, vient d'être destitué, ainsi que le sous-chef de son bureau. Deux commissaires de police ont fait perquisition chez ces employés. »

Le *National* de ce jour ajoute, après avoir cité cette note: « M. le préfet de police a fait amener devant lui ces deux employés supérieurs, et, après leur avoir fait subir un long interrogatoire, il a exigé leur démission et a immédiatement pourvu à leur remplacement. »

Les deux personnes désignées par les initiales du *Courrier Français* sont MM. Cousinard et de Piauaine, que remplacent dans leurs fonctions MM. Brunet, chef adjoint du bureau des prisons, et Aubert, attaché au cabinet particulier. D'une enquête à laquelle M. Gabriel Delessert avait fait procéder aussitôt qu'un premier soupçon de malversation avait été porté jusqu'à lui, il paraît être résulté que le chef et le sous-chef du bureau du personnel, dans les attributions desquels reentraient les adjudications, soumissions et fournitures de la préfecture de police, se seraient fait attribuer des remises, auraient partagé des pots-de-vin, et, sous prétexte de cadeaux volontaires, auraient exigé des dons manuels.

M. le préfet de police a donné un exemple qui mériterait d'être plus souvent suivi, en destituant sans hésitation ces deux fonctionnaires. Déjà, il y a quelques jours, il avait exigé, malgré de puissantes intercessions, une démission dans des circonstances à peu près semblables. Nous nous plaignons, pour notre part, à féliciter M. G. Delessert de déroger aussi énergiquement à cette blâmable routine du pouvoir qui consiste à couvrir ou du moins à cacher les fautes des employés supérieurs.

— Un des bouchers de Belleville qui ont soumissionné la fourniture de viande pour les troupes baraquées au camp situé sur le terrain limitrophe de Noisy-le-Sec et de Romainville, après avoir reçu samedi le solde des factures qu'il avait produites, revenait à pied, vers dix heures du soir, lorsqu'il fut assailli par quatre individus qui se précipitèrent sur lui, et tentèrent de le renverser. Le maître boucher, homme vigoureux et résolu, s'arma de l'instrument de fer appelé *fusil*, que les marchands de sa profession portent toujours au côté pour aiguiser leur couteaux, et s'en servit pour opposer une résistance tellement vive que bientôt deux de ses agresseurs furent dangereusement blessés. Il gagna alors au pied, et arriva sain et sauf aux premières maisons du bois et bientôt à Belleville.

L'autorité locale ne pourrait-elle requérir des colonels des divers dépôts composant l'effectif de 5,000 hommes cantonnés à Romainville, quelques postes de sûreté dans ce moment où une partie des ouvriers couchent dans la campagne et sur le bord de la route pour économiser les frais que coûteraient les nuits de chambrée.

— Une scène qui eût été d'un excellent comique et eût rappelé à la fois les tribulations de *Pourceaugnac* et le dénoûment du *Désespoir de Jocrisse*, s'il n'y eût eu danger de mort pour quelques-uns des acteurs, se passa avant-hier dans un cabaret du faubourg Poissonnière. Deux individus portant de larges blouses par-dessus leurs costumes d'ouvriers emballleurs, s'étaient présentés chez un marchand de vins, et s'étaient fait servir un déjeuner dont ils avaient arrosé le premier service du vin d'ordinaire de la maison. Puis le dessert venu, ils avaient tiré de dessous leurs blouses une certaine quantité de bouteilles parfaitement goudronnées et portant pour étiquette: *Clos Vougeot, Constance*, etc.

« Patron, dit un des convives au marchand de vins, voici d'un liquide un peu chicandard et dont vous me direz de bonnes nouvelles. Apportez votre verre et faites-nous celui de trinquer une goutte de complicité. » En parlant ainsi, il avait fait sauter le bouchon, et les verres en une seconde se trouvèrent à la fois remplis et vidés.

« Pouah! fit le marchand de vins, c'est de la poison que votre Constance. »

« Du tout, du tout, répondit l'ouvrier en faisant une laide grimace; c'est un vin trop délicat et qui a tourné à l'aigre; goûtons d'un autre pour faire passer la pilule. Une autre bouteille fut décoiffée, mais cette fois le liquide ne dépassa pas les lèvres des buveurs, et les verres furent déposés sur la table; puis voilà que les buveurs pâlisserent. Bientôt les pauvres buveurs, en proie à d'atroces coliques, font d'épouvantables contorsions, et le mal fait des progrès si rapides qu'on se hâte d'appeler un médecin.

La crise fut longue, mais enfin elle cessa; et comme tous les symptômes de l'empoisonnement s'étaient manifestés, avis fut donné au commissaire de police qui vint aussitôt et interrogea les buveurs. On découvrit alors que ces malheureux qui s'étaient introduits dans les cours et bangars de la douane, comme layetiers-emballeurs, s'étaient administrés, au lieu de vins fins, une dose considérable de médecine vomitive. Ces individus croyant commettre une soustraction de quelque valeur, avaient profité du moment où les colis, après avoir été vérifiés, allaient être soumis à la formalité du plombage, et en avaient enlevé des bouteilles qui n'étaient autre chose que du vomipurgatif en usage dans les colonies particulièrement, mais qui, comme remède secret, ne peut être expédié que sous une étiquette différente.

Au bout de quelques heures les malades étaient hors de danger, mais le commissaire de police dut les envoyer faire convalescence à la préfecture de police, où tous trois s'en sont écroués.

104 NUMÉROS PAR AN  
DEUX FOIS PAR SEMAINE,  
LE DIMANCHE ET LE MERCREDI.

# LE MONITEUR DE L'ARMÉE.

PRIX D'ABONNEMENT

POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE :  
Un an . . . . . 15 fr.  
POUR L'ÉTRANGER . . . . . 20 fr.

On s'abonne au bureau du Journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22. — Les abonnements datent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les lettres et paquets doivent être adressés FRANC DE PORT au directeur du MONITEUR DE L'ARMÉE.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le MONITEUR DE L'ARMÉE paraîtra deux fois par semaine, au lieu d'une, sans augmentation de prix pour les abonnés. — Les jours de publication, le dimanche et le mercredi, ont été choisis comme les plus favorables à la rapidité avec laquelle le MONITEUR DE L'ARMÉE portera à la connaissance de ses lecteurs, soit les nominations ou promotions, soit les nouvelles de l'armée d'Afrique, ces jours coïncidant avec l'arrivée des dépêches par voie ordinaire ou extraordinaire.  
Le journal L'ARMÉE, qui a soutenu pendant quatre ans les saines doctrines militaires, a été réuni au

MONITEUR DE L'ARMÉE, afin d'assurer aux vrais intérêts militaires un organe établi sur des bases plus étendues.  
Des Annonces d'ouvrages spéciaux à l'art militaire et autres, augmenteront l'utilité de cette feuille.  
Ces diverses améliorations permettent au MONITEUR DE L'ARMÉE de compter sur un accroissement de succès proportionné à ses efforts.

Bureaux, 4, rue de l'Abbaye; et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

## FRANCE LITTÉRAIRE

Nouvelle série sous la direction de M. CHALLAMEL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vol. sont en vente: 12 fr. le vol.) La France littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4<sup>e</sup> reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; province, 46 fr.; étranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8<sup>e</sup>.

Chez J. BLANC-MONTANIER et C<sup>e</sup>, Librairie étrangère et française, rue de Savoie, 42-44, et aussi chez M. COMETTI, rue du Monthabor, 24, à Paris.

## DONELLI

(Hugonis), OPERA OMNIA JURIDICA, cum notis HELIGERI, editio secunda correctior, cartâ nitida, Romæ et Macerata, 1828-30, 12 gros volumes in-folio, brochés.  
Prix, au comptant, 300 fr., pour net. 300 fr.

## TRAITÉ DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE

et des RÉTENTIONS d'urine, du catarrhe et de la paralysie de la vessie, des affections des reins, de la GLANDE PROSTATE et de l'incontinence chez les vieillards, de la gravelle, et des CALCULS URINAIRES. — Régime et traitement de ces maladies.

Par D. DUBOUCHE, médecin, voué depuis 20 années à l'étude et au TRAITEMENT tout spécial de cette branche délicate et si importante de l'art de guérir.

Un fort volume de 450 pages. — Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste adressé franco à l'auteur, M. DUBOUCHE, rue de Choiseul, 17, ou à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine.

XI<sup>e</sup> Année. L'ARTISTE Tome VII.  
2<sup>e</sup> série. 26<sup>me</sup> LIVRAISON.

SOMMAIRE DU DIMANCHE 27 JUIN 1841. — LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — Beaux-Arts. — Revues des principaux Musées d'Italie: Parme, par M. Louis Viardot. — Travaux du Luxembourg, par M. Gabriel Montigny. — Histoire d'Espagne par M. Charles Romey, critique par M. A. Guilbert. — Album du Salon de 1841: Un Naufnage. — Qui peut répondre de soi? nouvelle (fin), par M. Hipp. Lucas. — Théâtres: Opéra-Comique, première représentation de la Maschera, par M. A. Specht; Théâtre de la Reine (Londres): Vaudeville, Potichon. — Nouvelles d'art. — Frontispice du septième volume. — A nos abonnés. — GRAVURES: Un Naufnage, gravé par M. M. Desmadril, d'après M. Eugène Delacroix. Frontispice, gravé par M. Varin, d'après M. Sansonnetti.

On s'abonne au bureau, rue de Seine, 39. Prix, 3 mois: Paris, 15 fr.; départements, 17 fr.; étranger, 19 fr., avec gravures sur papier blanc; 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

Brevet d'invention. 5 FRANCS. LE GRAND, 319, rue St-Honoré.  
LE FLACON. BAUME DE TANNIN. PARFUMEUR.

De tous les spécifiques inventés pour empêcher la chute des cheveux et provoquer leur croissance sans danger, le BAUME DE TANNIN est assurément celui qui présente le plus de garantie. Extrait concentré des plantes aromatiques et astringentes, il peut être employé avec sécurité pour tous les âges; son usage est fort simple et ses résultats aussi prompts que satisfaisants.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GOISET, AVOUÉ, place des Victoires, hôtel Ternaux.

D'un acte sous signatures privées, passé entre M. François Noël PROUST, gérant de la Société des Plâtriers de Voujours, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, et les commanditaires de ladite société, ledit acte en date à Paris du 14 juin 1841, enregistré le 28, folio 54, verso, case 1, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 centimes, il appert que M. Proust, susnommé, a donné sa démission de gérant de la société Proust et C<sup>e</sup>, constituée pour l'exploitation des plâtriers de Voujours, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 janvier 1839, enregistré le 7 février suivant et publiée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 du même mois, laquelle société se trouve dissoute 3<sup>e</sup> légard du sieur Proust. Cette démission a été donnée au profit de MM. Jules-Nicolas Maugin, négociant, demeurant à Paris, rue Caillon, 13, et Joseph-Etienne-Jules Lesueur, propriétaire, demeurant au Vert-Galant, près Livry (Seine-et-Oise), lesquels ont accepté et deviennent, au lieu et place du sieur Proust, l'un gérant et l'autre sous-gérant de ladite société, laquelle prendra désormais la raison sociale Jules MAUGIN, LESUEUR et C<sup>e</sup>. MM. Jules Maugin et Lesueur prendront la gérance et continueront les affaires de ladite société à partir du 15 de ce mois. M. Jules Maugin aura seul la signature sociale; il aura, par dérogation à l'article 23 de l'acte de société du 28 janvier 1839, le droit de souscrire des effets de commerce.

Pour extrait, fait et dressé conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, le 14 juin 1841.  
GOISET.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGREE, Rue Traineau-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 23 juin 1841, enregistré: Entre M. Joseph-Georges SCHEIL, fils aîné, E.M. Antoine SCHEIL, tous deux fabricants de poêles de faïence et terre cuite, demeurant tous deux à Paris, rue Basfroid, 14; Et M. Jean-Baptiste-Favier DUPERRON, ancien voyageur et propriétaire, demeurant à Marseillan-la-Côte (Côte d'Or).

Appert: Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1841.

La société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de poêles de faïence, carreaux et terre cuite; Le siège de la société est établi à Paris, rue Basfroid, 14;

La durée de la société sera de sept années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier dernier et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

La raison sociale sera Joseph SCHEIL frères et C<sup>e</sup>;

Le fonds social se compose d'une somme de 36,000 francs;

Enregistré à Paris, le 27 juin 1841.

Reçu un franc dix centi

La société sera gérée et administrée par M. Favier-Duperron, qui aura seul la direction des affaires commerciales et qui seul aura la signature sociale.

Néanmoins, M. Duperron ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait, MARTIN LEROY.

D'un acte sous seing privé du 20 juin 1841, enregistré, entre MM. Constant DEGEMONT et Jean-Jacques GARDISSAL, demeurant ensemble rue Racine, 9; il appert que la société entre eux formée sous la raison de commerce DEGEMONT et GARDISSAL, par acte du 2<sup>e</sup> mai 1840, pour neuf ans, du 1<sup>er</sup> avril suivant, est dissoute à compter du 15 juin 1841; que M. Gardissal aura le droit de continuer seul l'exploitation de l'établissement pour la confection et remise à neuf des objets de literie, épuration de plume, crin et laine, et qu'il est liquidateur de la société.

GARDISSAL.

La société en nom collectif formée entre MM. Victor PERIER, BEAUDOIR et LOMBARD, pour douze années consécutives, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1832, sous la raison sociale Victor PERIER et Comp<sup>e</sup>, pour le commerce de draperie, dont le siège de l'établissement est situé rue Montmartre, 130, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 26 juin 1841.

MM. Beauvoir et Lombard sont chargés de la liquidation de ladite société.

D'un acte passé, en minute et en présence de témoins, devant M<sup>e</sup> Onésime Triboulet, notaire à Passy, le 17 juin 1841, enregistré; Il appert qu'il a été formé entre MM. Pierre MONTENOT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Amelot, 64;

Pierre-Jacomy REGNIER, rentier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 19;

Et Guillaume RIGAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21;

Une société collective, dont l'objet est la fabrication des pompes brevetées, sous le nom de Potamophores.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 51.

Ladite société a été formée pour dix ans, qui commenceront à courir du 15 juillet 1841.

MM. Monteno, Jacomy Regnier et Rigal ont été établis tous trois gérants de la société, sous trois devant avoir également la signature sociale, qui sera ainsi: MONTENOT, Jacomy REGNIER et RIGAL. La société voulant faire ses affaires au comptant, aucun des associés ne pourra faire de billets, ni engager d'une manière quelconque la société sans le consentement et la signature de tous ses associés.

Pour extrait conforme: TRIBOULET.

Par acte sous-seing privé fait double en

EN VENTE chez H. L. DELLOYE, éditeur, 13, place de la Bourse.

## TRAITÉ D'ÉDUCATION

PHYSIQUE, INTELLECTUELLE ET MORALE.

Suivi d'ESSAIS DE COURS sur les diverses branches de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, Par M. JOSEPH REY, conseiller à la cour royale de Grenoble.

1 volume in-8 avec 3 planches. Prix: 6 francs.

## 3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Eau des Princes du docteur BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

On délivre gratis un traité d'hygiène de la peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassoles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et le blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABELL, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

### ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE.

## CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER ET SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 fr. 50 cent.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand Atlas Dussilion des 66 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie, rue Laflitte, 40, à Paris, au premier.

OSMANIGLOU Rue Richelieu, 91, en face la Four- se, maison n<sup>o</sup> 26 et 28. Ce Beau- me apermis les fibres, efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de la peau, telles qu'engorgement, tâches de rousseur, couperoses, etc. Pot. 10 fr.; demi pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus animées, 10 fr.; 12 loup, 6 fr. (Aff.)

Chocolat Hébert au lait de Pistache. Fin, 4 fr. 50 c. RUE DAUPHINE, 18, Surfin, 5 fr. HÉBERT, ancienne maison BADAMEL.

Ce Chocolat est pectoral, d'une digestion facile, adoucissant et agréable au goût. — Chocolat au lait d'amande, fin et surfin. — Chocolats de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c., 3 fr. et au-dessus.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93.

## SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

date du 25 juin 1841, enregistré à Paris le même jour, la société qui existait précédemment et qui expire le 1<sup>er</sup> juillet prochain, entre MM. Louis DEBIENCOURT et Henri PAMART, négociants opérateurs d'huile, demeurant tous deux à Paris, rue Bar-du-Bec, 11 et qui se trouve continuée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1844, se toujours sous la même raison sociale DEBIENCOURT et PAMART fils.

Elle aura pour objet, comme auparavant, l'épuration, vente et commission d'huile de toute espèce.

La signature sociale appartiendra comme par le passé aux deux associés.

Le tout aux autres clauses et conditions de l'acte susdit.

Paris, le 25 juin 1841. H. PAMART.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, AGREE, rue Montmartre, 154.

D'un jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce de la Seine le 15 juin 1841.

Entre M. François-Frédéric-Auguste BEAUD, d. demeurant à Paris, rue de la Verrière, 48, et M. Etienne JACQUEMIN, demeurant à Paris, rue Vavin, 8.

Appert: La société ayant existé entre les susnommés sous le nom de Banque médicale depuis le 15 février dernier, a été déclarée nulle et de nul effet à défaut d'accomplissement des formalités légales, et les parties ont été renvoyées devant arbitres juges pour liquider la société de fait.

Pour extrait, Signé Eugène LEFEBVRE.

CABINET DE M. GILOTAUX, rue Pastourel, 22.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 15 juin 1841, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs entre M. Jean DEBILLY, rentier, demeurant à Montreuil, près Paris, et M. Jacques-Constant BOULLIGNY, fabricant de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 132, pour l'acquisition et l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de vin traiteur-restaurateur établie barrière des Américains, 4, commune de Charonne. La société a été contractée pour dix-huit ans et quinze jours, qui ont commencé à courir à compter du jour du 15 juin 1841, et finiront au 30 juin 1859. Le siège social a été établi barrière des Américains, 4, commune de Charonne. Le fonds social a été fixé à 30,000 fr., fourni par M. Debilly, chèque associé aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La raison sociale sera DEBILLY et BOULLIGNY. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, GILOTAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 17 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur PREVOST fils aîné, tourneur en bois, rue Grenetel, 4, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2456 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAPUIS, nourrisseur à Champerret, le 3 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2466 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur Thoréau de SANEGON, négociant, rue Ste-Apolline, 2, le 3 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2372 du gr.);

Du sieur DEBEAUX, serrurier à Belleville, le 3 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2398 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des Diles DEFORVILLE-PAIN et GAPPARD, tenent maison de convalescence à Passy, le 3 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2184 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame MULLER, horlogers, rue du Bac, 37, le 3 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2197 du gr.);

Du sieur ROSIER, sellier-carrossier, rue Projete-du-Delta, 6, le 3 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2180 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur

le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier huilé, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur THOMASSE, md de vins aux Thermes, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, et Andrieux, rue des Acacias, 15, aux Thermes, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2441 du gr.);

Du sieur BONZE, horloger, rue de la Barillerie, 31, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2436 du gr.);

Du sieur BESSON, fabricant de chaussures, faub. du Temple, 40 bis, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2440 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLEUEL, fabricant de meubles, faubourg St-Antoine, sont invités à se rendre, le 3 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittance et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 9188 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUREY, anc. distillateur, rue St-Merry, 37, sont invités à se rendre, le 3 juillet à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2101 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 26 juin. — Vérifications et affirmations. — Lisez: Du sieur BQ, le 3 juillet à 10 heures, et non à 3 heures.

ASSEMBLÉES DU MARDI 29 JUIN.

DIX HEURES: Rigal, ferrailleur, synd., — Courtépée frères, tanneurs, vérif. — Mainbourg, agent d'affaires, conc.

MIDI: Broysays, ancien receveur de rentes, compte de gestion. — Poisson, négociant, céd.

DEUX HEURES: Gageot, bonnetier, id. — Jac-

quesson, md de vins, synd. — Pechehier, faïencier, id. — Vêlat et femme, caractiers, id. — Dame Viollet, bde publique, anc. lingère, id. — Bouchez, bimbelouier, redd. de compl. — Ravoux, épiciier, id. — Veuve Garlin, marchande de nouveautés, compte de gestion.

DECÈS DU 25 JUIN.

Mlle Hellewig, rue Colbert, 2. — M. Barthelmy, rue Pilon, 16. — Mme Blanc, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. — M. Lebois, rue d'Enghien, 6. — Mme Lefèvre, rue Hottentot, 27. — Mlle Carmon, rue Saint-Martin, 217. — Mlle Tairon, rue du Pont-aux-Choux, 4. — Mme Bisot, avenue de Breteuil, 30 et 32. — Mlle Sondrie, rue d'Odéon, 24. — M. Foubert, place de l'Estrapade, 24. — M. Centre, rue du Faub.-St-Antoine, 52. — M. Lebreux, rue Saint-Jean-de-Beavais, 11. — M. Pontier, rue Richelieu, 62.

Du 25 juin.

Mme Ruret, rue du Faub.-St-Honoré, 11. — Mme Desanges, rue Notre-Dame-de-Grace, 5. — Mme Valentin, rue d'Anjou, 7. — M. Caquillon, à Sainte-Péline. — M. Graverand, rue Sainte-Anne, 54. — M. Garnier-Pagès, député de la Sarthe, rue de Provence, 4. — Mlle Berthier, rue Gaillon, 11. — M. Proust, rue Coquillière, 12. — Mlle Cornuau, rue Coq-Héron, 3 bis. — M. Hache, rue du Caire, 24. — M. Hugel, rue de la Harpe, 16. — Mme veuve Voutremer, rue du Faubourg-St-Martin, 102. — Mme Geré, impasse de la St-Pompe, 6. — M. Laflitte, rue Saint-Martin, 98. — Mme Sicot, rue de la Verrière, 307. — Mlle Blavier, rue de la Verrière, 307. — M. Dufaure, Hôtel-Dieu, rue de la Calandrie, 33. — M. Gaillard, rue du Dragon, 37. — M. Lecour, rue Mézières, 4. — Mme Chappuis, rue Vivienne, 16. — Mlle Griffon, passage Saulnier, 7.

BOURSE DU 28 JUIN.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'éc.
5 0/0 compl.	114 55	114 70	114 55	114 70		
— Fin courant	114 70	114 85	114 65	114 80		
3 0/0 compl.	76 70	76 70	76 55	76 75		
— Fin courant	76 65	76 70	76 60	76 75		
Naples compl.	102 5	102 10	102 5	102 5		
— Fin courant						

BANQUE..... 2170 — Romain..... 101 1/2

Obi. de la V. 1298 75 | d. active... 25 1/2

Caiss. Lafitte 1052 50 | id. diff... 5 1/2

— Ditto..... 5147 50 | — pass... —

4 Canaux..... 1235 50 | Banq. 13 0/0... —

Caiss. hypot. 650 | Banq. 5 0/0... 775

St-Germ. 650 | Banq. 3 0/0... 1110

Vers. dr. 327 50 | Piémont..... 660